



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.39



SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'Industrie, de la recherche et de l'environnement –
Subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

REFERENCE A RAPPELER

N° 082595

DATE 17 DEC. 2008

Réf. DRIRE : 0860/08
GIDIC : 052.157

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
relatif à l'exploitation d'une usine de fabrication de chaux
par la société Dordognoise des Chaux et Ciments

A

24110 - SAINT ASTIER
au lieu dit : « La Jarthe »

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L512-2, R.512-31, et R.512-33 ;
- VU** l'annexe à l'article R.511-9 constituant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'avis de la commission sanitaire du 1^{er} mai 1930 relative à la demande de construction d'une usine à chaux sur la commune de St Astier effectuée par la société Dordognoise des Chaux et Ciments ;
- VU** le récépissé de déclaration n°3 en date du 1^{er} septembre 1976 relatif à la régularisation administrative de l'usine de fabrication de chaux exploitée par la société Dordognoise des Chaux et Ciments ;
- VU** le dossier déposé le 12 février 2008 par lequel la société Dordognoise des Chaux et Ciments sollicite l'actualisation des prescriptions de fonctionnement de son usine à chaux ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 octobre 2008 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 13 novembre 2008 ;

Considérant que l'établissement Dordognoise des Chaux et Ciments est exploité sous le régime de l'autorisation au bénéfice des droits acquis visés par l'article L513-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les prescriptions encadrant le fonctionnement de l'établissement ne sont plus adaptées aux enjeux environnementaux et qu'il convient de les réactualiser ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier déposé le 12 février 2008 et son courrier en date du 24 juin 2008 sont de nature à limiter l'impact de l'établissement sur l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation actualisées, telles que définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} – Livre V du Code de l'Environnement ;

Considérant que la société Dordognaise des Chaux et Ciments peut donc être autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de chaux sous réserve du respect du présent arrêté,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société Dordognaise des Chaux et Ciments dont le siège social est situé « La Jarthe » 24110 Saint Astier est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur ce même lieu, des installations suivantes dans son établissement de fabrication de chaux :

Libellé de la rubrique	Désignation de l'installation	Capacité maximale	Nomenclature		Régime
			Rubrique	Seuil	
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	broyeur à boulets, broyeur à marteau, cribles, mélangeurs	Puissance installée : 500 kW	2515-1	200 kW	Autorisation
Fabrication de ciments, chaux, plâtres	1 four vertical à alimentation mixte de fabrication de chaux	Capacité maximale de production : 47 t/j (soit une production maximale annuelle autorisée de référence égale à 14 000 tonnes)	2520	5t/j	Autorisation
Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Dépôt d'antracite	400 t	1520-1 ²	500 t	Déclaration

Installations de compression	3 compresseurs d'air	165 kW	2920.2b	50 kW	Déclaration
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	Fuel : 1 réservoir enterré de 2,5 m ³	Capacité totale équivalente : 0,1 m ³	1432	10 m ³	Non soumis
Installation de distribution de liquides inflammables	1 poste de distribution de fuel de 2,4 m ³ /h	Débit équivalent : 0,48 m ³ /h	1434	1 m ³ /h	Non soumis
Emploi ou Stockage d'oxygène	4 bouteilles de 6 kg	0,024 tonne	1220	2 t	Non soumis
Stockage de gaz inflammables liquéfiés	13 bouteilles de gaz de 13 kg	0,17 t	1412	6 t	Non soumis
Dépôt de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues	Stockage de palettes et sacs papier, chanvre	300 m ³	1530	1000 m ³	Non soumis
Stockage de polymères	Stockage de housses pour palettes, sceaux pour enduits, bidons	40 m ³	2662	100 m ³	Non soumis
Installations de combustion	1 Chaudière alimentée au gaz de ville	35 kW	2910	2 MW	Non soumis
Atelier de charge d'accumulateurs	1 chargeur	2 kW	2925	10 kW	Non soumis

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la traçabilité (registre manuel ou informatique) des productions annuelles de chaux.

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de chaux produite par cuisson du calcaire extrait exclusivement depuis la carrière souterraine située sur la commune de Saint Astier aux lieux dits « La Jarthe, Jevah, Jevah Nord, Jevah Ouest, Le Perrier, Le Roudier Ouest » et sur la commune de Montrem aux lieux dits « La Jarthe, Les Garennes, Les Giroux, Jevah, Belle Vue, Chante Roudille ». Le calcaire est acheminé directement depuis la carrière souterraine par des monte charges. Le combustible utilisé est de l'antracite.

L'établissement produit également des mortiers, enduits et liants à base de mélange de chaux, ciments, sable et colorants.

Les installations citées à l'article 1.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512-13 du Code de l'Environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, et du plan actualisé visé à l'article 1.1 du présent arrêté.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Le site fonctionne en continu 24h/24 et 7j/7. L'évacuation des produits finis est réalisée de 6 h à 18h du lundi au vendredi.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.8 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous **un an** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

Le récolement ci-dessus est effectué par un service indépendant de la production.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif des installations visées à l'article 1.1, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site à vocation agricole (pâturage) tel que proposé par l'exploitant dans son dossier et approuvé par Monsieur le Maire de la commune de Saint Astier.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues concernant :

- La mise en sécurité du site, notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau et, pour les installations autre que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
 - les interdictions ou limitations d'accès au site,
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion,

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

En outre les opérations suivantes doivent être réalisées :

- enlèvement des stocks de matières premières,
- vidange et enlèvement des cuves d'hydrocarbures et poste de distribution,
- démantèlement des bâtiments et équipements,
- décapage des surfaces imperméabilisées et évacuation en filière adéquate,
- fermeture du puits d'approvisionnement de matières premières.

ARTICLE 7 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions annexées au récépissé de déclaration n°3 en date du 1^{er} septembre 1976 relatif à la régularisation administrative de l'usine de fabrication de chaux exploitée par la société Dordognoise des Chaux et Ciments de St Astier.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux:

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à la Sté Dordognoise des Chaux et Ciments de Saint Astier, en recommandé avec accusé de réception.

Une copie de ce document sera :

- transmise au maire de SAINT- ASTIER qui la déposera aux archives de la commune et pourra le communiquer à toute personne intéressée.
- affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation

Un extrait de l'autorisation (énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'entreprise est soumise) sera affiché à la mairie de SAINT-ASTIER pour une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de cette formalité fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture (mission environnement et agriculture).

ARTICLE 10 : EXECUTION

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Dordogne,
 - M. le maire de la commune de SAINT ASTIER,
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspection des installations classées ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Périgueux, le 17 DEC. 2008

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Sophie BRUNO

TITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux, y compris les eaux d'exhaure provenant de la carrière souterraine et les conduites d'eau d'extinction d'incendie, et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... y compris les eaux d'exhaure provenant de la carrière souterraine.

ARTICLE 2 : PRELEVEMENT D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

Le prélèvement d'eau nécessaire au fonctionnement de l'établissement est le suivant :

- Depuis le réseau AEP de la commune.

L'eau est utilisée pour :

- les besoins du personnel (sanitaires, douches, eau potable),
 - la production de chaux en pâte et d'échantillons, à hauteur d'environ 1m³/j,
 - le rinçage des récipients utilisés en laboratoire d'essai et contrôles qualité.
- Depuis les bassins d'eau d'exhaure de la carrière souterraine.

Ces bassins souterrains sont alimentés par les eaux de la nappe alluvionnaire qui s'infiltrent depuis les puits d'aération de la carrière souterraine et par une partie des eaux de ruissellement du site. Ces eaux sont pompées depuis un réservoir souterrain principal vers un réservoir en surface. Ces eaux sont utilisées pour l'extinction de la chaux vive à raison de 120 litres environ par tonne de chaux produite (soit environ 1680 m³/an).

2.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans la carrière souterraine et sur le réseau AEP doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. L'indicateur est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 - Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les aires de chargement (en particulier les aires de ravitaillement des engins) et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de disconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2 - Bassins souterrains d'eaux d'exhaure

Les bassins d'eaux d'exhaure de la carrière souterraine sont correctement dimensionnés et équipés de pompes afin d'éviter tout débordement. Un système de pompes permet à cette fin de gérer automatiquement le niveau d'eau des bassins. L'état des bassins et pompes est régulièrement contrôlé par l'exploitant selon une procédure qu'il définit.

4.3 - Eaux polluées accidentellement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume formant rétention.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : DEFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

1. les eaux d'exhaure (trop plein du stockage principal souterrain) non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux issues de l'atelier échantillon et chaux en pâte,
3. les eaux pluviales du secteur Est susceptibles d'être polluées par les matières en suspension notamment la chaux, les poussières d'antracite, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
4. les eaux domestiques : les eaux vannes notamment du laboratoire, les eaux des lavabos et douches.

Le procédé d'extinction de la chaux n'est pas générateur de rejets d'effluents aqueux.

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé et les rejets d'eaux visés au point 2 de l'article 6.1, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,

- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs,
- des dispositions doivent être prises par l'exploitant pour minimiser l'entraînement de poussières d'antracite par les eaux de ruissellement.

6.5 - Localisation des points de rejet

Les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées, toitures sont collectés et acheminés :

- Sur le secteur Est (au niveau des hangars de stockage), vers un bassin de décantation/écrêtement de 108 m³ ayant pour exutoire le fossé longeant la RD 41. Ce bassin est dimensionné pour réguler un débit de fuite de 3 l/s/ha (calculé sur la base d'évènements pluvieux de retour 10 ans). Ce bassin recueille également le trop plein du bassin souterrain principal de stockage.
- Sur le secteur Sud (le long de la voie ferrée), vers le fossé longeant la voie ferrée.
- Vers les bassins de stockage souterrain pour les autres secteurs.

Les eaux de rinçage de l'atelier échantillon et chaux en pâte sont drainés vers un bassin d'infiltration de 15 m³.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJET

7.1 - Eaux pluviales et eaux d'exhaure

Le rejet des eaux susvisées respectent, en sortie de bassin de décantation au niveau du fossé de la RD41, les valeurs limites suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MEST	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90101
DBO5	100	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	10	NF EN 9377-2

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5,
- la température doit être inférieure à 30°C,

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg P/l.

7.2 - Eaux de refroidissement

Les éventuelles eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

7.3 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau communal d'assainissement.

ARTICLE 8 : CONDITION DE REJET

8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Le dispositif de rejet des effluents liquides dans les fossés susvisés est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides il doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS

9.1 - Autosurveillance

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme d'autosurveillance du rejet visé à l'article 7.1. Les mesures sont effectuées en sortie du bassin de décantation sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
pH	1 fois par an	pH-mètre
MEST	1 fois par an	NF EN 872
DCO	1 fois par an	NFT 90 101
DBO5	1 fois par an	NFT 90 103
Hydrocarbures	1 fois par an	NF EN 9377-2

9.2 - Conservation des contrôles et de l'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.1 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux pendant une durée d'au moins 3 ans.

ARTICLE 10 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

En particulier, les silos et équipements (broyeurs, ensacheuses, chargement vrac, unités de mélange) sont équipés de dépoussiéreurs.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

11.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

11.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

11.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envois par temps sec.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

13.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. A cet effet, la cheminée du four et les silos d'extinction doivent être pourvus d'équipements de filtration performants au plus tard au 31 décembre 2011.

13.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

13.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

13.4 - Constitution des installations de production de chaux

L'unité de production de chaux est constituée d'un four vertical. L'intérieur du four doit être maintenu en dépression. L'alimentation en combustible du four est réalisée avec de l'antracite.

13.5 - Cheminées

Les fumées sont rejetées à l'atmosphère par une cheminée d'une hauteur de 27 mètres.

Le point de rejet est implanté conformément au plan joint au présent arrêté (un conduit d'évacuation).

ARTICLE 14 : VALEURS LIMITES DE REJET DES FOURS

Les rejets du four de cuisson doivent satisfaire aux valeurs limites suivantes selon l'échéancier fixé :

Débit nominal des fumées : 4100 Nm³/h (0)

Vitesse d'éjection des gaz : > 5 m/s

FOUR DORDOGNAISE				
Paramètres	Valeurs limites de concentration (en mg/Nm ³) (1)	Flux total (en kg/h)	Nb/an de contrôles effectué par un organisme agréé ou spécialisé	Norme de mesure
SO ₂	300	0,15	1	ISO 11 632
NO _x	500	0,5	1	NF X 43-300 et NF-X 43-018
CO	1960	8	2	NF X 43-300 et NF X 20-361
COV*	110	0,13	2	NF X 43-301 et NF EN 12 619
Poussières	40 au 31/12/2011	0,17 au 31/12/2011	2	EN 13 284-1

* Composés Organiques Volatiles

0 - Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à 10% d'O₂,

1 - Les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Les dispositions du présent article ainsi que les contrôles visés à l'article 16 pourront être adaptées aux vus des résultats d'analyses sur proposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 : CONTROLE

15.1 - Contrôles

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de contrôles des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées à l'article 14 du présent arrêté.

Les résultats, accompagnés de tout commentaire en cas d'écart aux valeurs limites, sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

15.2 - Autosurveillance

Le programme de contrôle visé à l'article 16.1 peut être remplacé par une surveillance en continu des rejets de polluants visés à l'article 14. Dans ce cas, les résultats de cette auto surveillance, accompagnés de tout commentaire en cas d'écart aux valeurs limites, sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées. Cette surveillance en continue pourra être demandée par l'inspecteur des ICPE en cas de nécessité.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder, une fois par an, à des mesures comparatives, selon les procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

15.3 - Conservation des contrôles et autosurveillance

L'ensemble des résultats des contrôles et/ou du suivi en continu est conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 16 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 17 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 18 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 19 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement (s) Désignation	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
	Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h - 7 h y compris dimanche et jours fériés
En limite de propriété de l'établissement	70	60

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 20 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 21 : CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée.

Les emplacements de contrôle sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limite d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

ARTICLE 22 : REPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 23 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 24 : PRINCIPE DE GESTION

24.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

24.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie, notamment pour ce qui concerne les sacs papier.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 25 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les transits de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 26 : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 27 : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. En particulier, l'exploitant ne doit pas utiliser les rebuts de sacs de papiers et les résidus de filtration des fumées pour remblayer la carrière souterraine connexe.

ARTICLE 28 : TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 29 : REGISTRE DE SUIVI

29.1 - Déchets dangereux

L'exploitant assure le suivi et le contrôle de l'élimination des déchets dangereux qu'il produit en application du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et de ses textes d'application.

30.1.1 Registre de suivi

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets dangereux.

Ce registre contient les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

30.1.2 Bordereaux de suivi

A l'occasion de l'expédition de tout déchet dangereux, l'exploitant émet un bordereau de suivi dans les formes prévues par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

30.1.3 Déclaration annuelle

S'il produit plus de 10 tonnes de déchets dangereux par an, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration selon le modèle figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

L'exploitant effectue cette déclaration avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente.

Cette déclaration est réalisée par voie électronique par l'exploitant suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. A la demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées, cette déclaration électronique est remplacée par une déclaration écrite adressée au préfet du département dans lequel est située l'installation.

29.2 - Déchets non dangereux

L'exploitant tient à jour un registre pour les déchets non dangereux sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation ;

lieux précis de valorisation du déchet en cas de valorisation en travaux publics. Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 30 : GENERALITES

30.1 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance....) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement. L'établissement est entièrement clôturé.

ARTICLE 31 : SYSTEME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT EN MATIERE DE SECURITE

31.1 - Organisation générale

31.1.1 - L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en terme de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

31.1.2 Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement, effectués l'année n sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins l'année n+1.

31.1.3 La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles habituelles d'assurance de la qualité ou de maîtrise documentaire.

ARTICLE 32 : SECURITE

32.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur du périmètre de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

32.2 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

32.3 - Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

32.4 - Sûreté du matériel électrique

32.4.1 Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les déficiences relevées. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

32.4.2 L'exploitant définit sous sa responsabilité l'absence ou la présence des zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

32.4.3 Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation, sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives ;
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives ;
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister ;
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives ;
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles ;
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

32.4.4 Dans les zones à atmosphère explosive ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machines ou matériel étant placé en dehors d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Le contrôle périodique des installations est assuré en application des textes en vigueur.

32.4.5 Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

32.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

32.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation présentant des zones à atmosphère explosive, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

32.7 - Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident. Il est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

32.8 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

32.9 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 33 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

33.1 - Moyens de secours

Les moyens de lutte contre l'incendie sont à minima constitués par :

- un poteau d'incendie à proximité de l'établissement ;
- un réseau d'extincteurs répartis dans l'établissement.

Un plan comprenant l'implantation de tous les moyens extincteurs doit être élaboré par l'exploitant, régulièrement mis à jour, et communiqué aux services d'incendie et de secours.

33.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

33.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte. En particulier, en cas d'incendie sur les zones identifiées dans l'étude de danger, l'exploitant doit sans délai informer la SNCF ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

33.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

33.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

33.6 - Repérage des matériels et des installations

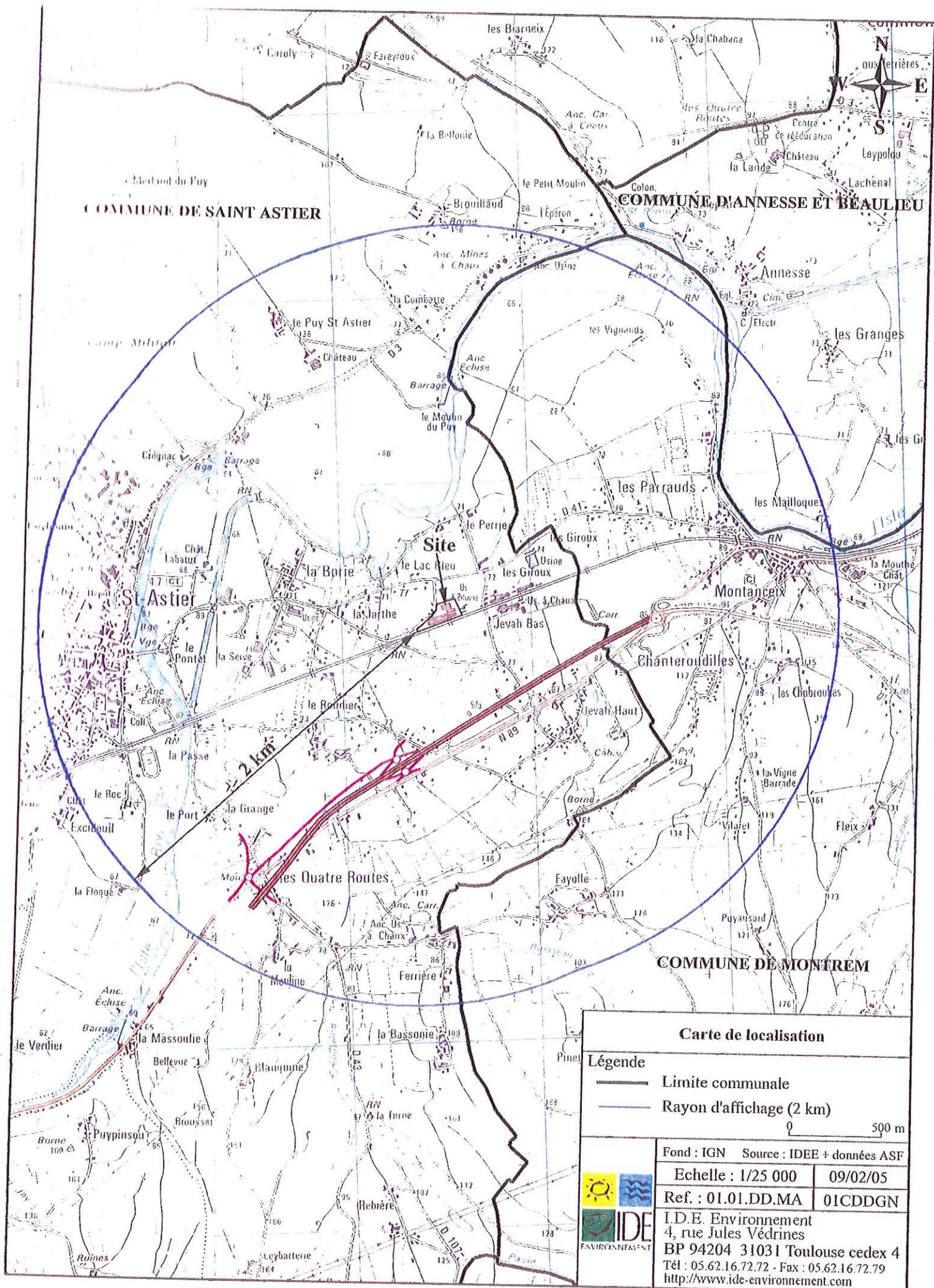
La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

TITRE VI : PLANS

- Plan de localisation
- Plan des abords
- Extrait cadastral
- Sources de rejets atmosphériques



COMMUNE DE SAINT ASTIER

COMMUNE DIANESSE ET BEAULIEU

COMMUNE DE MONTREM

Carte de localisation

Légende

-  Limite communale
-  Rayon d'affichage (2 km)

0 500 m

Fond : IGN Source : IDEE + données ASF

Echelle : 1/25 000 09/02/05

Ref. : 01.01.DD.MA 01CDDGN

I.D.E. Environnement
 4, rue Jules Védriens
 BP 94204 31031 Toulouse cedex 4
 Tél : 05.62.16.72.72 - Fax : 05.62.16.72.79
<http://www.ide-environnement.com>





Commune de SAINT-ASTIER

PLAN DES BÂTIMENTS
L'INSTALLATION

Usine DORDOGNAISE

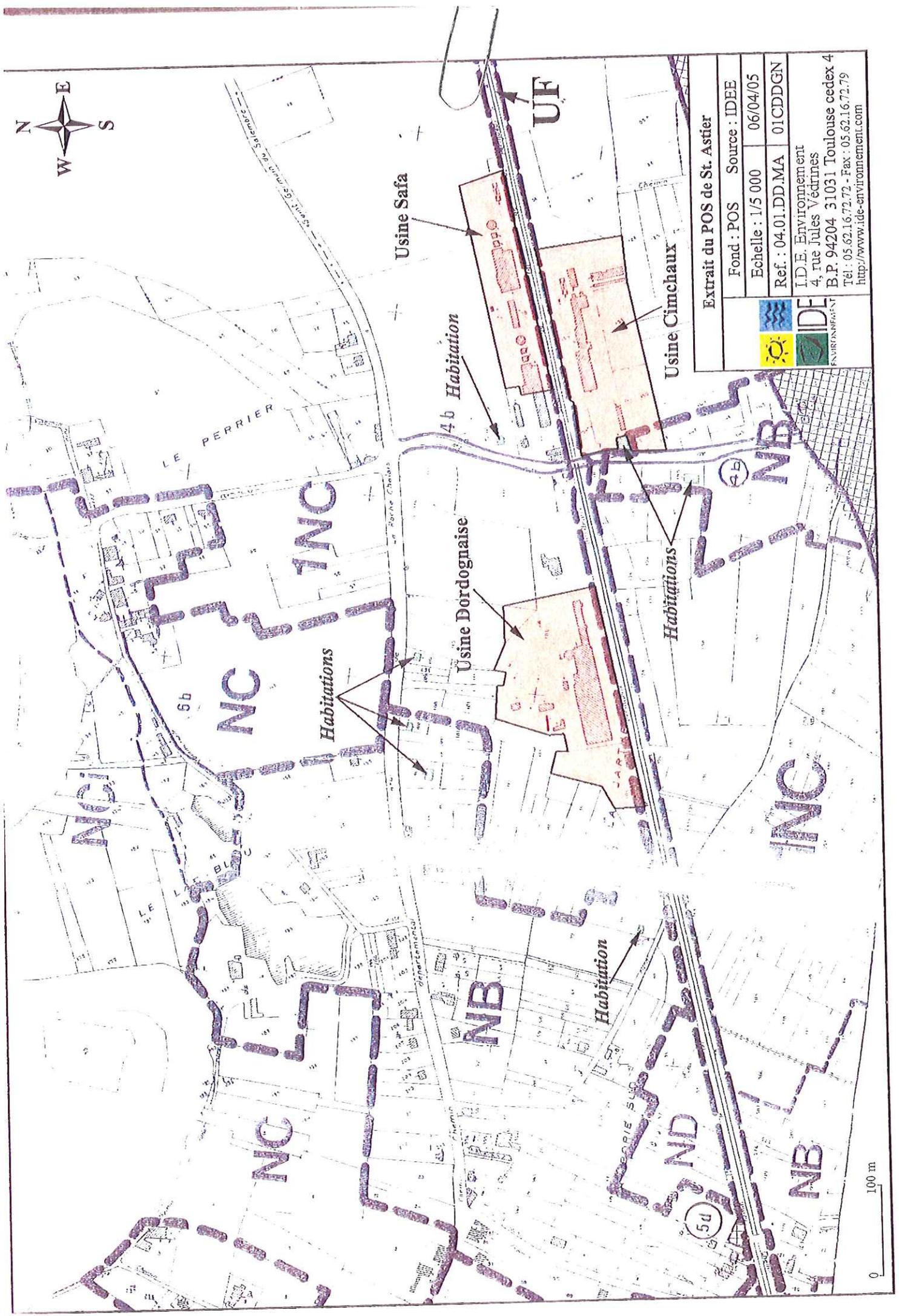
Section AL

Echelle : 1/2000

Date : 21 01/2008



Plan levé et dressé par
 Françoise LAGARDE
 Géomètre Expert DPLG
 78 rue Victor Hugo
 24000 PERIGUEUX UDIF



Extrait du POS de St. Astier

Fond : POS	Source : IDEE
Echelle : 1/5 000	06/04/05
Ref. : 04.01.DD.MA	01CDDGN

I.D.E. Environnement
4, rue Jules Védriens
B.P. 94204 31031 Toulouse cedex 4
Tél : 05.62.16.72.72 - Fax : 05.62.16.72.79
<http://www.ide-environnement.com>



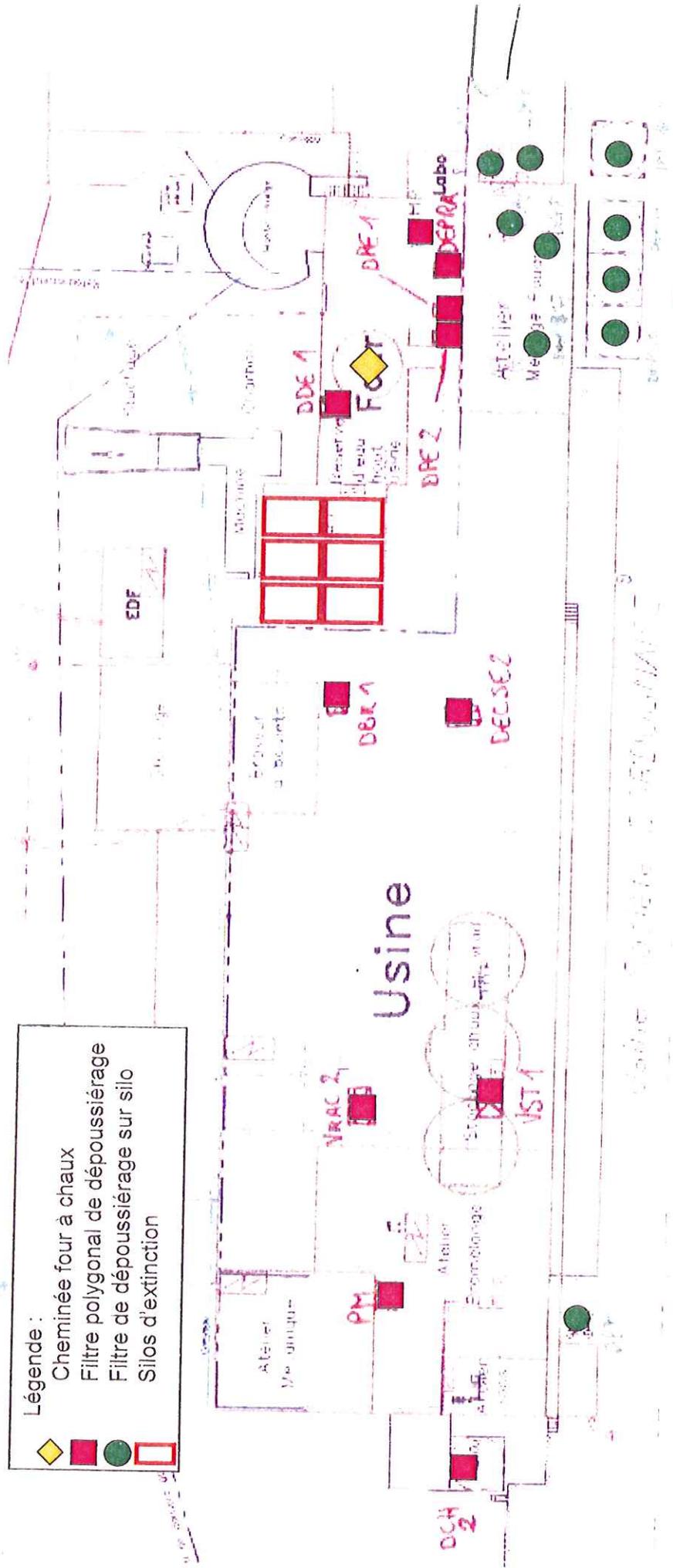


Figure 16 : Localisation des sources potentielles de rejet de poussières

SOMMAIRE

TITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	1
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX	1
ARTICLE 2 : PRELEVEMENT D'EAU	1
2.1 - Dispositions générales	1
2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau.....	1
2.3 - Relevé des prélèvements d'eau.....	1
2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines.....	1
ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	2
3.1 - Dispositions générales	2
3.2 - Canalisations de transport de fluides.....	2
3.3 - Réservoirs.....	2
3.4 - Capacité de rétention	2
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS	3
4.1 - Réseaux de collecte	3
4.2 - Bassins souterrains d'eaux d'exhaure	3
4.3 - Eaux polluées accidentellement.....	3
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS	3
5.1 - Conception des installations de traitement	3
5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	4
ARTICLE 6 : DEFINITION DES REJETS	4
6.1 - Identification des effluents.....	4
6.2 - Dilution des effluents	4
6.3 - Rejet en nappe	4
6.4 - Caractéristiques générales des rejets.....	4
6.5 - Localisation des points de rejet.....	5
ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJET	5
7.1 - Eaux pluviales et eaux d'exhaure	5
7.2 - Eaux de refroidissement.....	5
7.3 - Eaux domestiques.....	5
ARTICLE 8 : CONDITION DE REJET	6
8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	6
8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements	6
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS	6
9.1 - Autosurveillance	6
9.2 - Conservation des contrôles et de l'autosurveillance.....	6
ARTICLE 10 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	6
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	8
ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GENERALES.....	8
11.1 - Odeurs.....	8
11.2 - Voies de circulation	8
11.3 - Stockages.....	8
ARTICLE 12 : CONDITIONS DE REJET	9
ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES.....	9
13.1 - Obligation de traitement	9
13.2 - Conception des installations de traitement	9
13.3 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	9
13.4 - Constitution des installations de production de chaux.....	10
13.5 - Cheminées	10
ARTICLE 14 : VALEURS LIMITES DE REJET DES FOURS	10
ARTICLE 15 : CONTROLE.....	10
15.1 - Contrôles	10
15.2 - Autosurveillance	11
15.3 - Conservation des contrôles et autosurveillance	11

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	12
ARTICLE 16 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS	12
ARTICLE 17 : CONFORMITE DES MATERIELS	12
ARTICLE 18 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	12
ARTICLE 19 : MESURE DES NIVEAUX SONORES.....	12
ARTICLE 20 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES.....	13
ARTICLE 21 : CONTROLES.....	13
ARTICLE 22 : REPONSE VIBRATOIRE.....	13
ARTICLE 23 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE	13
TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	14
ARTICLE 24 : PRINCIPE DE GESTION.....	14
24.1 - <i>Limitation de la production de déchets</i>	14
24.2 - <i>Séparation des déchets</i>	14
ARTICLE 25 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS	14
ARTICLE 26 : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT	14
ARTICLE 27 : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT	15
ARTICLE 28 : TRANSPORT.....	15
ARTICLE 29 : REGISTRE DE SUIVI.....	15
29.1 - <i>Déchets dangereux</i>	15
29.2 - <i>Déchets non dangereux</i>	16
TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ	17
ARTICLE 30 : GENERALITES	17
30.1 - <i>Accès</i>	17
ARTICLE 31 : SYSTEME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT EN MATIERE DE SECURITE	17
31.1 - <i>Organisation générale</i>	17
ARTICLE 32 : SECURITE	17
32.1 - <i>Localisation des zones à risques</i>	17
32.2 - <i>Produits dangereux</i>	18
32.3 - <i>Alimentation électrique de l'établissement</i>	18
32.4 - <i>Sûreté du matériel électrique</i>	18
32.5 - <i>Interdiction des feux</i>	19
32.6 - <i>"Permis de travail" et/ou "permis de feu"</i>	20
32.7 - <i>Formation</i>	20
32.8 - <i>Protections individuelles</i>	20
32.9 - <i>Équipements abandonnés</i>	20
ARTICLE 33 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	20
33.1 - <i>Moyens de secours</i>	20
33.2 - <i>Entraînement</i>	21
33.3 - <i>Consignes incendie</i>	21
33.4 - <i>Registre incendie</i>	21
33.5 - <i>Entretien des moyens d'intervention</i>	21
33.6 - <i>Repérage des matériels et des installations</i>	21
TITRE VI : PLANS.....	22